

nement de l'église par un parlement composé en partie de catholiques, de quakers et de juifs. On ne saurait imaginer pour une église une plus monstrueuse constitution que cette forme de l'anglicanisme, dont la Reine est le Pape, et qui est régi par un tel parlement et de tels ministres.

Mais l'Église catholique remporte aussi en Allemagne des avantages de plus d'un genre. Et elle espère, elle prétend les développer : car ce n'est point par hasard que nous avons à la fois trois cardinaux allemands et qu'il est question d'un quatrième (Mgr. l'Archevêque de Munich). Des conversions comme celle de M. de Florence sont significatives. On dit que dans certaines classes il se répand une grande considération, une profonde estime pour l'Église catholique : cela se conçoit facilement à notre temps, parce que cette Église est au moins conservatrice dans son domaine et paraît bien importante au milieu de l'anarchie démocratique. D'ailleurs, cette Église emploie les moyens les plus propres à gagner les âmes, à les enflammer de son esprit, pour l'ensemble des ecclésiastiques comme pour la masse des laïques. Pour les ecclésiastiques, elle a les exercices spirituels en commun, et les missions pour les laïques. Ces deux moyens n'en font qu'un par l'origine et les résultats ; l'un et l'autre sont dirigés par les Pères de la Compagnie de Jésus et d'après leurs principes, et l'un l'autre se recommandent par la réussite. Ces exercices, ces missions sont secondés par des circonstances et des tendances favorables. D'abord, l'Église catholique a eu sa part de la nouvelle vie qui a pénétré dans les hautes régions depuis la grande guerre de la Révolution ; les cœurs, violemment agités, sont devenus plus accessibles à une profonde influence ; le vent de l'époque, en mettant plus d'un mal à nu, a préparé beaucoup d'âmes à de sérieuses réflexions ; enfin, pour les ecclésiastiques particulièrement, le misérable rongisme et les principes politiques des gouvernements ont éveillé de plus en plus le besoin de se grouper autour de l'unité catholique et de chercher la force dans la masse la plus concentrée.

Cet article si remarquable se termine par l'invitation aux luthériens d'imiter les efforts du clergé catholique, et il conclut en disant : " Si ces efforts sont dangereux pour le protestantisme, c'est qu'il y a prêté par sa propre dissolution ; il est entamé à proportion que sa dislocation avance, et il ne peut y avoir de secours pour lui que dans la réédification ; ses vaines clamours contre les missions et contre les Jésuites sont loin de lui être utiles ; issues de sa dissolution même, elles tendent à l'augmenter."

Voilà maintenant la Gazette protestante du Rhin : " Tandis que l'Église catholique marche de conquête en conquête, même dans un pays exclusivement protestant comme le Mecklenbourg, où il n'y avait pas 700 catholiques en 1847, le danger d'une profonde dislocation dans le camp protestant devient de plus en plus grave. Ce péril provient moins des communes indépendantes que de l'hyperorthodoxie des pasteurs luthériens, des réveries Irvingiennes et des tristes erreurs des associations. Le tempérament, dont le but est pourtant louable."

Luthériens et protestants rivalisent, au reste, de zèle pour défendre leurs Églises chancelantes.

Une assemblée de luthériens prussiens, autrichiens, mecklenbourgeois, s'est réunie, il y a quelques semaines, à Rothenmoor (Mecklenbourg), pour aviser aux moyens de résister à l'Église romaine. La réunion a proposé, d'après l'exemple des associations protestantes de Berlin, de payer des missionnaires et d'augmenter le nombre des prédicateurs afin de se protéger en même temps contre les baptistes et contre les catholiques. La question a été agitée ensuite, si l'on n'admettrait pas des laïques dans les synodes, pour leur donner plus de vie et d'activité ; les Mecklenbourgeois ont repoussé cette proposition. Mais tous se sont entendus pour exposer au Gouvernement du Mecklenbourg quel avait le droit d'autoriser ou non les prêtres catholiques dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il pouvait destituer les employés qui embrasseraient le catholicisme ; enfin que les gouver-

nements luthériens devaient combiner avec les pasteurs les moyens de résistance.

Dé leur côté, les ministres protestants de Prusse, qui ne peuvent plus espérer que le Gouvernement persecute les catholiques en leur faveur, ont publié une circulaire d'observations et de supplications adressées à ceux de leurs confrères qui sont disposés à se faire catholiques.

Les protestants de Saxe ont formé aussi une association destinée à organiser des missions. Dans le duché de Nassau même, les ministres protestants ont créé une société pour combattre l'incrédulité.

Au milieu de cette recrudescence de zèle parmi les protestants, nous devons savoir gré au roi de Prusse de ce que son gouvernement se borne à des mesures sévères contre quelques-unes des nouvelles sectes schismatiques, et de ce qu'il laisse une certaine liberté, et rend même des honneurs publics au culte catholique. — Au moment où le gouvernement anglais penche vers le radicalisme et persécute les catholiques, c'est, certes, un heureux contraste de voir le roi de Prusse poser solennellement la première pierre d'une église catholique à Berlin (1), et rompre enfin à moitié avec la Révolution, en laissant le pouvoir à un ministère qui veut être conservateur et sage.

III.

Dans ce moment où tant d'hommes ont été ramenés vers la vérité par les épreuves, il y aurait certitude d'un triomphe décisif en Allemagne pour les catholiques conservateurs, si, là comme ailleurs, ceux-ci ne se manquaient pas à eux-mêmes.

Car le zèle intelligent dont nous avons cité tant de beaux exemples n'est pas encore appréciée, favorisé, imité, sur une assez vaste échelle. Il reste parmi les gouvernements et les individus, dans l'Allemagne catholique, de la mollesse et des erreurs, qui entravent fatalement la renaissance conservatrice et chrétienne. Dans plusieurs vastes contrées la torpeur relative du clergé, le jésuitisme invétéré de la bureaucratie, la détestable direction de la presse prêtent encore force et chance au contrat socialiste.

Nous reviendrons sur l'état moral et politique de l'Allemagne dans un autre article.

(1) Nous regrettons de voir à côté de ce remarquable principe qui hante les loges de francs-maçons.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, MARDI 2 SEPTEMBRE, 1851.

Première Page : — La Papauté. — Mouvement Religieux de l'Allemagne. Feuilleton : — ERREUR JUDICIAIRE. — Affaire de la fille Salmon. — (Suite et fin). — VARIÉTÉS : Les Reformateurs. — Contrastes frappants dans les mœurs anglaises.

Nous empruntons au Journal de Québec l'article suivant qui nous dispense d'ajouter à ce que nous avons publié déjà sur la clôture du Concile.

Clôture du Concile Provincial.

Jeudi dernier, 28 août, le Concile Provincial de Québec, qui siégeait depuis le 15, s'est terminé par une grande et imposante cérémonie. La dernière session du Concile devant avoir lieu ce jour, dans l'église métropolitaine, un grand nombre de prêtres des diocèses de Québec et de Montréal s'étaient rendus pour y assister. Si nous sommes bien informés, 212 membres du clergé se trouvaient réunis autour des huit évêques de la province. Les vastes nefs ainsi que les galeries de la cathédrale suffisaient à peine à contenir la foule de fidèles venus de la ville et des environs pour prendre part à cette fête religieuse.

Vers 5 heures et demie, la procession partie de l'Archevêché, entra dans l'église au chant des litanies des saints, et se déployait magnifiquement dans toute la longueur de l'édifice. Peu après les évêques prenaient place à leurs

fauteuils, les théologiens et les canonistes se rangeaient dans les stalles supérieures ; le reste du clergé occupait les stalles inférieures et tout le bas-chœur. A 9 heures, Mgr. l'Archevêque commençait une messe solennelle de *Spiritu Sancto*, pour implorer les lumières du Saint-Esprit et remercier Dieu des grâces accordées aux pères du Concile. A la suite de la messe, Mgr. l'évêque de Montréal monta en chaire pour adresser la parole à un des auditeurs les plus nombreux qui se soient jamais pressés dans la cathédrale. Pendant plus d'une demi-heure le vénérable prélat parla avec cette onction, cet épanchement de cœur qui caractérisent tous ses discours. Après avoir mentionné les liens d'affection filiale qui unissent les autres évêques du Canada à l'église métropolitaine, Mgr. Bourget rappela les gloires de l'antique siège de Québec, sur lequel se sont succédé tant d'hommes remarquables par leurs qualités et par leurs œuvres, depuis l'illustre Laval de Montmorency, jusqu'au vertueux prélat qui aujourd'hui continue si dignement cette longue chaîne de pontifes. L'orateur sembla surtout s'arrêter avec amour à louer les grandes qualités, les nobles œuvres du premier archevêque de Québec, Mgr. J. O. Plessis, dont le nom vénéré est encore dans toutes les bouches et la mémoire dans tous les cœurs. Québec avec ses glorieux souvenirs, ses belles institutions d'éducation et de charité, son caractère de ville missionnaire, occupa une large et brillante part dans ce discours, que le vénérable évêque termina par une explication instructive et touchante des cérémonies qui allaient suivre. Pendant toute la durée de cette allocation, les auditeurs prêtèrent l'attention la plus profonde aux paroles du zélé prélat, dont Québec se glorifie tout autant que Montréal.

Les décrets élaborés pendant la tenue du Concile furent ensuite proclamés et approuvés par les évêques ; chaque décret était lu du haut de la chaire, par un des secrétaires, puis soumis au jugement des évêques, dont chacun signifiait son assentiment par un placet, plus ou moins fortement accentué selon l'importance de la matière. La lecture du dernier décret fut entouré d'une solennité toute particulière ; c'est un hommage rendu à la mère immaculée du Sauveur des hommes, par lequel les pères du Concile implorent son intercession auprès de Dieu, et la choisissent pour la protectrice de la province ecclésiastique de Québec. Aux premiers mots de cette lecture, les évêques se découvrirent et se levèrent ; l'assemblée toute entière demeura debout, immobile, plongée dans le recueillement ; la voix du lecteur, proclamant la gloire et la grandeur de Marie retentit dans toutes les parties de l'édifice sacré, dédié d'une manière toute spéciale au culte de la Très-Sainte Vierge. A peine le placet des évêques est-il donné, qu'un puissant cri de joie retentit ; le vénérable archevêque a entonné le *Magnificat* ; une masse imposante de voix soutenue de toute la puissance de l'orgue a relevé le cantique de bénédictions ; au même instant toutes les cloches de la ville sont mises en branle et joignent leurs volées joyeuses aux accents de jubilation des fidèles. Un élan inexprimable s'empare de tous les assistants ; ces chants de triomphe renvoyés de l'orgue au cœur, et du cœur à l'orgue ; cette multitude pressée, dans l'attitude du respect et de l'admiration ; cette rennion imposante d'ecclésiastiques remplissant les chœurs, ce collège d'évêques, revêtus de leurs habits pontificaux et rangés autour du saint livre des évangiles ; sur les degrés du sanctuaire le président de l'assemblée environné de ses nombreux officiers, dont les ornements brillants étincelaient à la lueur des flambeaux ; cet autel resplendissant sur lequel coulent des flots de lumière, et dominant toute la blanche figure de Marie, autour de la douce tête de laquelle se joue un rayon du soleil ; voilà une de ces scènes qu'on ne rencontre pas deux fois dans la vie, et qui laissent dans l'âme une impression profonde et un souvenir ineffaçable. De ce genre, fut sans doute, le spectacle que présentait Ephèse lorsque les pères du Concile de cette ville s'avancèrent pour annoncer au peuple assemblé, qu'au nom de l'Église ils venaient de condamner l'hérésie de l'impie Nestorius et que la Vierge Marie était véritablement la mère de Dieu.

Tous les décrets ayant été promulgués et reçus par les pères du Concile, furent placés sur l'autel ; et la présence de Dieu, chacun des évêques vint le signer leur demandant ainsi sa sanction officielle, avant qu'il soient soumis à l'approbation du Saint-Siège. Au moment de terminer leurs travaux, les pères se donnèrent le baiser de paix en signe d'union et de fraternité chrétienne.

Cette dernière séance du premier Concile Provincial de Québec fut close par les acclamations. MM. les secrétaires acclamèrent successivement N. S. P. le Pape, le métropolitain, les évêques de la province, le clergé présent, la patrie et tous les peuples chrétiens. Les évêques seuls répondaient à ces interpellations par des bénédictions et des souhaits. Ce chant rempli de dignité, et exécuté par de bonnes voix, au milieu desquelles l'on distinguait la voix large et énergique du bon évêque de Toronto, avait quelque chose de touchant et de majestueux à la fois. C'étaient les adieux d'hommes dévoués qui se séparaient après avoir travaillé ensemble pour la gloire de la religion et le bien de leurs frères ; c'étaient les bénédictions que des pères léguent à leurs enfants ; c'étaient les vœux de bons citoyens pour leur commune patrie.

Vers une heure et demie se terminait cette cérémonie qui paraît avoir produit une vive impression sur tous ceux qui ont eu l'avantage d'y assister.

Colonisation.

On nous communique ce qui suit : Les personnes qui désirent prendre des terres dans les Townships trouveraient de grands avantages à se diriger vers les Townships de Rippon et d'Hartwell, situés au nord de la Seigneurie de la Petite Nation. Des arpenteurs ont reçu instructions de procéder immédiatement à l'arpentage de ces Townships projetés, et ce, sans nuire aux colons déjà fixés. Il y a à peu près 125 colons qui sont allés s'établir dans ces nouveaux Townships depuis le printemps dernier. Le prix des lots sera de 3 schellings l'acre, avec 11 ans de crédit.

Tenure Seigneuriale.

Discours de l'honorable L. T. Drummond. (Suite.) En 1821 fut organisé un comité d'enquête sur les abus du système seigneurial et sur les causes qui arrêtaient la colonisation de Bas-Canada. Voici une description, nous l'assure-t-on, de ce comité, et des résolutions prises par ce comité, et qui ont été introduites dans la chambre basse et fut adoptée dans la chambre haute. Les journaux parlementaires que je possède ne contiennent rien qui indique que l'on ait fait de nouvelles tentatives pour le même objet ; mais, en me référant au témoignage rendu par M. Neilson devant la Chambre des Communes, je vois que deux bills dans ce sens ont été adoptés plus récemment de la même manière ; et feu M. Andrew Stuart, parlant sur cette matière, déclara que l'on ne devait pas espérer que le parti puissant qui alors dominait la direction aux affaires, l'acquiesçât jamais au redressement des griefs dont on se plaignait. C'est donc à cause de cela que cent mille acres de terre fertile sont demeurées jusqu'à ce jour sans culture. Quelques messieurs traversent les parties incultes du Bas-Canada, ils y verront par endroits des champs de terre de cinq à six milles, qui n'ont point été cultivés, puis de beaux établissements dans les Townships. Aucun moyen d'avoir une voie à travers les terres incultes qui ne pas été concédé, malgré que nous ayons des lois qui permettent à un seigneur de concéder chaque arpent de terre à quiconque le demande. Maintenant, et le demande, quelles que paraissent être les détentions de cette mesure, doit-on différer davantage à remettre le peuple du Bas-Canada en possession des droits dont on l'a dépossédé pour rien, et qu'après les refus des Commissaires d'empêcher les fonctions concurrentes du gouvernement et de l'intendant fut sans doute consciencieux. Je répète ici qu'il n'y avait pas de système plus paternel que ne l'était le système créé par Louis XIV. Non seulement les seigneurs étaient tenus de concéder les terres à demande, mais encore il était du devoir du procureur général de veiller à ce que les seigneurs n'abusassent pas des droits qui leur étaient dévolus pour coloniser le pays. Ainsi tout démontre à l'évidence que les seigneurs ne tenaient pas les terres pour eux-mêmes, mais que la loi les considérait comme dépositaires publics. Ils trouvaient leur avantage à favoriser les établissements dans le pays, parceque cela leur produisait des revenus ; ils y avaient encore un autre intérêt : celui de rendre à leurs moulins pour leurs censitaires le blé que ceux-ci employaient à leur consommation domestique ; mais les seigneurs perdaient de droit après l'expiration d'une année, si, durant cet intervalle, ils avaient négligé de construire un moulin. L'objet du bill maintenant en discussion est de faire revivre cet état de choses relativement aux droits du (1) Le parti canadien-français, qui comptait dans ses rangs nombre de seigneurs.

peuple d'obtenir des concessions de terres, ainsi qu'aux moulins ; et ce but peut être atteint si l'on confère à la Cour Supérieure les pouvoirs antérieurs dévolus à l'Intendant au Gouverneur. Si l'on admet que le seigneur était assujéti aux devoirs que je viens de définir, il est assés évident qu'un tribunal puisse le forcer à les accomplir. Il est en même temps nécessaire de protéger le seigneur contre les fraudes qui ont été souvent pratiquées. En formant les conditions auxquelles les concessions devaient se faire, le comité qui a fait rapport sur ce bill, a strictement adhééré aux anciennes ordonnances ainsi qu'aux anciens jugements. La première obligation du censitaire qui réclame la concession d'une terre, c'est de s'y établir ; la seconde, de produire ses titres à chaque mutation subséquente ; de payer par suite l'amende que le seigneur a le droit de stipuler sur telle mutation, outre la rente annuelle, quand cette mutation présente le caractère d'une vente, par exemple, lorsque la terre est débauchée contre une autre et qu'il y a soude en argent. Les seigneurs conservent ses droits pour l'avenir ainsi que le droit de banalité que personne ne leur a contesté, bien que beaucoup de seigneurs l'aient exagéré. Le seigneur peut stipuler ainsi le droit de retrait que je désigne par le terme *preemption* quoiqu'il ne rende pas clairement l'expression française. Ce droit néanmoins sera limité, parce qu'il a été très préjudiciable à la population du Bas-Canada, étant de nature à empêcher l'exploitation du sol, et à rendre difficile le mouvement de la propriété. Il a été aussi la source de grandes animosités entre les seigneurs, plusieurs s'en étant prévalus dans des circonstances que la loi n'avait pas comprises.

Par ce droit de retrait, le seigneur à qui parvient la connaissance d'une acquisition avantageuse à l'acheteur dans sa seigneurie, peut lui dire : " Je désire la terre que vous avez achetée ; venez me voir ; je vous remettrai le prix de l'acquisition, les frais encourus, et je la reprends." — Je demande aux messieurs du Haut-Canada s'ils aimeraient l'exercice d'un pareil droit dans leur voisinage ? Je puis ajouter que le retrait n'est pas un privilège de droit commun, mais un droit conventionnel : la loi en permet la stipulation entre le seigneur et son censitaire ; mais cette faculté ne tend qu'à protéger le seigneur contre des transactions à son préjudice. Ainsi, nous proposons par ce bill de n'y déroger qu'autant qu'il est nécessaire pour en empêcher l'exercice au-delà des bornes déterminées par la loi.

Il y a des seigneurs qui n'exercent jamais le retrait ; mais plusieurs s'en prévalent d'une manière très nuisible. On m'a même dit en ce qui concerne un acheteur : " Monsieur, j'ai le droit de vous enlever l'avantage de cette acquisition ; vous donnez pour cette terre £150, elle en vaut £250 ; donnez-moi £50, et il n'en sera plus question."

Peut-être n'y a-t-il pas un seigneur sur dix qui sera plus de la sorte, peut-être même pas un sur cinquante ; mais, je le demande, doit-on tolérer un moment de plus un système qui permet ces choses ?

Il n'y a pas plus de deux mois, un seigneur ayant appris que plusieurs personnes venaient à acheter une ferme qu'il avait achetée, les fit venir à son bureau, et vendit son droit de la retraite. L'enchère débuta par la somme de £10 et fut poussée jusqu'à £50. De cette façon, la personne qui s'était présentée pour acquérir, n'eut le seigneur — tout en la terre ; mais le dernier à cependant eut le droit de résilier l'achat de l'enchère sur £50.

J'ai dit ne proposer de laisser subsister le retrait seigneurial que pour le cas de fraude ; j'en excepte par conséquent, les ventes par décret ou la prescription de fraude n'existe pas. Par ce moyen, l'acquéreur sera certain de son acquisition, comme il n'est que juste qu'il le soit ; et pour démontrer encore mieux la nécessité de la modification que je propose, je vais citer un exemple de grande injustice occasionnée par l'exercice du droit en question. Un monsieur acheta £1200 à quelq'un dont la terre offrait une garantie suffisante. L'empereur consentit un décret de sa propriété, et son échangeur s'étant présenté au bureau du shériff, y trouva peu de compétiteurs, et en achetant lui-même un montant de £500. Si ce n'était pas sûr en et la de parvenir au recouvrement de sa créance ; mais il ne fut pas peu surpris lorsque, sans avoir obtenu son titre que le shériff ne lui avait pas encore été donné ; il reçut du seigneur une note lui notifiant l'intention de celui-ci de retirer l'immeuble. Il résulta de cette opération que le créancier adjudicataire perdit sept cents livres.

Si la loi de France pouvait avoir été à la sécurité des colons, de l'autre, elle protégeait le seigneur contre les fraudes des tenanciers. Entre autres dispositions de la loi, il en est une d'après laquelle le tenancier qui prend une terre sans satisfaire aux conditions requises, donne au seigneur le droit de retourner à la justice pour réclamer cette terre à son domaine seigneurial. Souvent il arrive que les terres abandonnées dans une seigneurie sont au nombre de 40 ou 50. Un tel cas, selon la loi ancienne, le seigneur pouvait assigner tous les délinquants par une action. Cependant, depuis la conquête, nos procédures ont subi de tels changements, qu'on n'a pu nous appeler aujourd'hui qu'un seul à la fois, et qu'il est coté de £15 à £20 pour réunir une terre à son domaine.

L'un des objets de cette mesure tend donc de permettre au seigneur de poursuivre en ce cas par une même action un nombre quelconque de censitaires. Je considère cette faculté comme très avantageuse au seigneur. Si l'on envisage les deux objets que je viens d'exposer, je pense que pas un homme dans cette chambre ne désapprouvera de la nécessité de ce bill. Que personne n'aïlle dire qu'on ne doit pas l'adopter par ce qu'on ne saurait faire disparaître tous les griefs à la fois. Je ne suis pas de ceux qui combattent pour le tout ou pour rien, car je pense que les grandes réformes ne s'opèrent que par degrés, et je suis prêt à accepter ce bill sans un autre bill de commutation. Toutefois, je ne voudrais pour aucune considération au peuple voter en faveur d'un système commutatif sans le soumettre ainsi qu'à une discussion préalable. Le comité n'a proposé ce bill qu'après une mûre délibération, mais il a déclaré n'avoir arrêté aucune détermination quant à ce mode de commutation, espérant le faire avant la clôture de la session. Je n'entends pas dire que ce bill est parfait — on ne saurait l'affirmer d'aucune législation humaine — ni que les dispositions en ne pourraient pas être étendues ; toutes les lois humaines l'ont été ; mais je puis dire qu'il renferme tout ce qu'avait de bon les

avec l'entière liberté de les soumettre à la plus sévère discussion, et notre ministère a repris les droits que le respect aurait pu suspendre.

" Il ne nous reste plus, après avoir réfuté ce jugement, qu'à provoquer les regards des magistrats sur les droits de la fille Salmon contre ceux qui l'ont provoqué, et qui l'ont prononcé."

Ici, M. Fournel, s'attacha à prouver que sa cliente était autorisée à répéter des dommages et intérêts contre la dame Duparc comme étant la première cause de ses malheurs ; et, indépendamment des faits dont nous avons rendu compte, il se fonda sur ce que monsieur le Procureur-général du parlement de Rouen avait requis contre elle un décret d'*ajournement personnel*. Mais comme cette femme n'était point partie au procès, il conclut seulement à ce que les droits de la fille Salmon fussent réservés, pour les discuter après l'arrêt définitif.

Il releva ensuite les nullités de la procédure, les négligences, les omissions, les privations dont elle était infectée, la partialité des juges, et conclut contre eux à la prise à partie.

" En vain (disait-il) ces officiers feraient-ils valoir la sanction précaire dont leur procédure fut honorée par le parlement de Rouen : l'événement a prouvé qu'ils ne devaient cet avantage momentané qu'à la surprise faite à la religion du parlement."

" Au milieu de cette foule d'actes de suprématie équitée, et de décisions lumineuses, que

le public obtient journellement de la sagesse des cours, quel serait l'homme assez injuste pour leur faire un reproche de n'être pas inaccessible à leur surprise, surtout, quand elle vient déguisée par des apparences insidieuses, et des manœuvres combinées ?

" Les cours, bien loin de regarder la sanction qu'elles ont accordée à des opérations furtives comme un rempart qui les met à l'abri de l'attaque, ont elles-mêmes, au contraire, introduit ou favorisé une multitude de voies, pour scruter l'erreur et faire percer la vérité.

" C'est à cette prévoyance salutaire qu'on doit les ressources des oppositions aux jugements par défaut, des tierces-oppositions aux arrêts contradictoires, des requêtes civiles, des demandes en nullité, etc.

" Et rien n'est plus commun que de voir les cours prononcer la nullité des procédures qu'elles avaient consacrées, et détruire par de nouveaux jugements l'erreur des jugements précédents.

" On ne doit pas craindre davantage ces déclamations hasardées par les juges de Caen, dans leurs remontrances du 6 mars 1783, adressées au parlement de Rouen, dans lesquelles ils font entendre que ce serait avilir la justice que d'en livrer les ministres à une poursuite rigoureuse.

" Avilir la justice, c'est mépriser les plus précieuses lois de la sûreté des citoyens ; violer ouvertement des formalités sacrées ; fermer les yeux sur la vérité, pour aller au-devant de la fiction ; supposer des délits imaginaires, pour les faire suivre de peines cruelles ; et

solliciter ensuite l'impunité, sur le prétexte de considérations politiques ; voilà ce que c'est qu'*avilir la justice*.

" Mais, en arrachant un innocent au supplice, lui offrir une juste réparation de cinq années de souffrances et de tribulations ; punir la violation des lois protectrices de la vie et de l'honneur des citoyens ; venger la surprise faite à la religion d'une cour clérée à tous les Français, et dont la nation s'honore ; rassurer la société alarmée, et prévenir par de sages précautions le retour de pareil scandale : ce n'est point la flétrir la justice ; c'est la défendre, c'est en maintenir la pureté, et la présenter aux peuples avec tout son lustre et tout son éclat."

Le 23 mai 1786, le parlement de Paris rendit, sous la présidence de M. Lepelletier de Rosambois, un arrêt par lequel la fille Salmon fut déchargée de toute accusation, et réservée à poursuivre ses dénonciateurs en dommages-intérêts.

Mais elle fut mise hors de cour sur la demande en prise à partie ; et il y a lieu de croire qu'on ne lui refusa cette satisfaction que par respect pour la magistrature, qui, à cette époque, voisine de la révolution, avait déjà éprouvé les attaques les plus funestes.

Cet arrêt, monument de la sagesse et de la justice du premier corps de magistrature de la France, fut accueilli avec la joie la plus vive : tout le monde voulut voir la fille Salmon ; lorsqu'elle devait aller dans quelque spectacle, sa présence était annoncée par les affiches ; et elle reçut des secours qui lui auraient procuré

une honnête aisance, si son premier défenseur (M. Lecançois) n'avait eu, comme nous l'avons déjà dit, l'affreuse indécence de lui en extorquer la plus grande partie.

Depuis cette époque, elle a contracté un mariage dans la capitale ; on lui a accordé un bureau de distribution de papier timbré ; et elle remplit ses devoirs d'épouse et de mère de manière à justifier le plus vif intérêt que toute la France avait pris à son sort.

FIN.

VARIÉTÉS.

Les Reformateurs.

De s'érouler une maison menace ;
Tous les gens du quartier veulent la démolir ;
En foule on les voit accourir ;
Bottiers, tailleurs, merciers, envahissent la place.
Mais quand la maison est à bas,
Bottiers, tailleurs, merciers, qui l'ont mise par terre,
Ne savent plus, avec les mêmes bras,
Pour rebâtir ce qu'il faut faire.
De nos réformateurs c'est aussi l'embaras :
Après avoir détruit l'antique monarchie,
Se trouvant dans le même cas,
Ils ont prouvé que l'anarchie,
Démolir, mais ne bâtir pas !

Contrastes frappants dans les mœurs anglaises.

Un gouvernement en tête du progrès ; des classes moyennes voguant en plein dans les idées stationnaires.

Une action politique pleine d'énergie et de patriotisme au dehors ; pleine d'astuce et de corruption au dedans.

Un vif sentiment de liberté dans les masses ; le dédain ou la méconnaissance des principes de l'égalité.

Des usages somptueux d'une uniformité et d'une simplicité qui confondent tous les rangs ; un accoutrement de couleurs incroyables et un entassement de chiffons disparates qui alourdissent les hommes et disgracient les femmes.

Une appréciation, enthousiaste des arts étrangers ; un dédain systématique pour les produits des beaux-arts indigènes.

La fibre très-chatonneuse à l'endroit des convenances et du respect de soi-même ; une liberté incroyablement accordée à l'impertinence et à la sentimentalité des jeunes filles.

Une activité fébrile pour ce qui a trait aux choses industrielles ; et pour les faits de la vie matérielle et les théories spéculatives, ce balancement placide et doux des notes du cerveau qui est l'utopie des médecins honnêtes.

Un système culinaire simple comme au temps d'Ajoux ; mais un luxe inouï de fourchettes, de verres et de couteaux, — moins les serviettes !